



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
AP n° 2019-APC-71-IC
SW

Arrêté préfectoral Complémentaire Société LUZEAL à PONTFAVERGER-MONRONVILLIERS

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-A-41-IC du 20 juin 1996, autorisant la société Coopérative Agricole DESIVAL à exploiter une unité de déshydratation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 APC 15 IC du 09 février 2012, autorisant la société LUZEAL au stockage de produits finis en silos ;

VU la demande du 04 juillet 2016 de la Société LUZEAL, présentant son projet d'augmentation du stockage de charbon, d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite, de construction d'un bâtiment de stockage de Rumiluz et d'extension de son périmètre d'épandage ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de charbon, l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne et l'extension du périmètre d'épandage sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT que la société LUZEAL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ».

CONSIDERANT le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, située 34 Rue de Vouziers à PONTFAVERGER MORONVILLIERS (51 490), autorisée par arrêté préfectoral n°96-A-41-IC du 20 juin 1996, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article I.2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	575 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	59 MW	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	2 000 tonnes de charbon	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	31 484 m ³ de balles de luzerne: bâtiment 1 : 13 100 m ³ bâtiment 2 : 4 560 m ³ bâtiment 3 : 13 824 m ³	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	22 300 m ³ de volume d'entrepôt (bâtiment 1)	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 200 m ³ de biomasse	D

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	7 200 m ³ de pellets	DC
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	12 600 m ³ de pellets (14 cellules type Boutard)	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	58 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	96 m ³ /an	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	600 m ²	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	38,25 tonnes 1 cuve de 40 m ³ 1 cuve de 5 m ³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	0,26 tonnes 20 bouteilles de 13 kg de propane	NC

Article I.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Nature	Parcelles
Pontfaverger-Moronvilliers	parcelles déjà autorisées	section Y, parcelles 79, 81, 82, 83, 97, 104 et 105
	nouvelles parcelles	section Y, parcelles 129, 131, 133, 136, 137, 138 et 139

Article I.4 : Établissement concerné par la directive IED

La société LUZEAL à Pontfaverger est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED. En particulier, la société relève :

- **de la rubrique 3642-2 (principale)** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;
- **de la rubrique 3110 (secondaire)** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Le BREF applicable au site est celui de la rubrique principale, soit le BREF FDM (Food, Drink and Milk). Les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives aux industries agroalimentaires et laitières seront applicables dès leur parution.

Article I.5 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- de l'usine de transformation comportant trois corps de bâtiments ;
- d'une tour de granulation pour la production d'œillettes ;
- d'un ensemble de silos de stockage horizontal composé de 14 cellules métalliques de type Boutard ;
- de trois bâtiments de stockage horizontaux ;
 - bâtiment 1 susceptible de contenir soit des balles de luzerne seules, soit des granulés seuls, soit un mélange balles/granulés ;
 - bâtiment 2 et 3 réservés au stockage de balles de luzerne uniquement ;
- d'un atelier dédié à la mise en balle du « Rumiluz » ;
- d'un atelier de réparation des véhicules agricoles abritant les locaux sociaux ;
- d'un bâtiment abritant les bureaux ;
- d'une aire de stockage pour le charbon ;
- d'une aire de stockage pour la biomasse ;
- d'une aire de déchargement de matières premières ;
- d'une lagune de 1 000 m³.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe I).

Article I.6 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article II.1 : Bilans périodiques

Article II.1.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - méthane (CH₄) ;
 - dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - Protoxyde d'azote (N₂O) ;
 - Oxydes d'azote (NO_x/NO₂) ;
 - Oxydes de soufre (SO_x/SO₂) ;
 - Poussières totales ;

et les substances dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article II.1.2 : Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

L'exploitant transmet chaque année à la MRAD, Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets, son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution) dans la mesure du possible sous format SIG shp projection Lambert 93 EPSG 2154 à l'adresse mail suivante : francois.latru@marne.chambagri.fr et par courrier : MRAD Complexe agricole du Mont Bernard - CS 90525 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article II.1.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article I.3 du présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article III.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejet à l'atmosphère et aux contrôles de ces rejets des lignes de déshydratation des articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article III.1.1 : Conduits et installations raccordées

N° de ligne	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
26 000	Sécheur fourrage	82 000	Charbon – lignite -biomasse
40 000	Sécheur fourrage	140 000	Charbon – lignite -biomasse

Article III.1.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16 %. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour les lignes 26 000 et 40 000	
	Concentration de référence (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	150	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	160	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Les effluents gazeux des lignes de broyage-granulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Ligne broyage	Concentration limite en poussières en (mg/Nm ³)
26 000	40
40 000	40

Article III.1.3 : Valeurs limites des flux des polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	Ligne 26 000	Ligne 40 000	FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 5 000 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	12 300	21 000	33 300	143 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	13 120	22 400	35 520	153 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	9 840	16 800	26 640	115 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	410	700	1 110	4 800
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	33	56	89	380
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	8 200	14 000	22 200	95 400
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	82	140	222	960
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	1 476	2 520	3 996	17 200
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	2	3	5	20
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	4	7	11	50
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	16	28	44	190
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn+ Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	82	140	222	955

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,8 % (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article III.2 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, NO_x et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article III.1.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées sur l'un ou l'autre émissaire chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les deux émissaires soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné sur un émissaire sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, sur l'autre émissaire.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Un bilan des rejets et des teneurs en soufre des combustibles est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article IV.1 : Aire de lavage

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules ne peuvent être directement infiltrées dans le milieu naturel. Elles seront dirigées vers le bassin de lagunage après passage par un séparateur à hydrocarbures (voir plan en annexe II). Des analyses régulières de ces eaux seront réalisées dans le cadre du suivi de l'épandage (cf. Titre IX).

Les travaux nécessaires à la modification du réseau des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules seront réalisés avant le début de la campagne 2019.

TITRE V - DÉCHETS

Article V.1 : Gestion des déchets

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article V.1.1 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article V.1.2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
Déchets dangereux	Cartouches d'encre	08 03 99*	35 cartouches	35 cartouches
	Huiles usagées	13 01 13*	2500 litres	2700 litres
	Boue des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	7 m ³	7 m ³
	Produits absorbants, papiers gras	15 02 02*	250 kg	250 kg
	Filtres à huile	16 01 07*	400 kg	400 kg
	Aérosols	16 05 04*	10 kg	10 kg
	Néons	20 01 21*	50 kg	50 kg
Déchets non dangereux	Mâchefers	10 01 01	1 500 tonnes	2 500 tonnes
	Cartons	15 01 01	1 tonne	1,83 tonnes
	Pneumatiques	16 01 03	3 tonnes	3 tonnes
	Ferraille	16 01 17	10 tonnes	32 tonnes
	Filtres à air	16 01 22	200 kg	200 kg

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
	Piles et batteries	16 06 04	700 kg	700 kg
	Papier	20 01 01	400 kg	400 kg
	Verre	20 01 02	200 kg	200 kg
	Flexibles	20 01 39	100 kg	100 kg
	Déchets ménagers	20 03 01	2 m ³	70,2 m ³

Article V.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.4 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.1.5 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article VI.1 : Bruit

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Une mesure des émissions sonores doit être effectuée au cours de la campagne 2019.

Article VI.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article VII.1 : Dépôt de combustibles solides

Article VII.1.1 : Dispositions particulières applicables au stockage de charbon

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage du charbon s'effectue en champ libre sur une aire dédiée de 720 m² avec une pente pour collecter les eaux de ruissellement, lesquelles sont dirigées vers la tranchée filtrante, après passage dans un décanteur-déshuileur.

Conformément à l'étude de dangers, le tas de charbon respecte les caractéristiques suivantes : longueur : 30 m, largeur : 24 m et hauteur : 4 m.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

En cas d'incendie du stockage de charbon, la société LUZEAL devra disposer d'un stock de matériaux inertes en quantité suffisante :

- 90 m³ de terre ;
- 100 m³ de mâchefers.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une mesure des eaux pluviales issues de l'aire de stockage de charbon doit être réalisée au cours de la campagne 2019 afin de confirmer l'absence de pollution des eaux de ruissellement. Cette analyse devra porter au moins sur les paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, COT, cuivre, zinc, chrome, cadmium, plomb, nickel, chrome VI, mercure, arsenic, cyanures totaux, indice phénol, indice hydrocarbures.

Article VII.1.2 : Dispositions applicables au stockage de bois

Sans préjudice des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le dépôt de bois respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de biomasse s'effectue en champ libre sur une aire dédiée avec une pente pour collecter les eaux de ruissellement, lesquelles sont dirigées vers la tranchée filtrante, après passage dans un décanteur-déshuileur.

Conformément à l'étude de dangers, le tas de biomasse respecte les caractéristiques suivantes :

- longueur : 45 m, largeur : 20 m.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 13 mètres. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article VII.2 : Hangar de stockage de Rumiluz - Bâtiment 3

L'installation est nommée « Bâtiment 3 » sur les plans et données techniques.

Article VII.2.1 : Accessibilité

Article VII.2.1.1 : Accessibilité au Bâtiment 3

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article VII.2.1.2 : Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article VII.2.2 : Désenfumage

Le bâtiment 3 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe Re 1000. Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour l'ensemble des hangars de stockage de balles de luzerne :

- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre ;
- au moins quatre exutoires sont en place pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés ;
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Article VII.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment 3 est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ;
- de 4 extincteurs répartis à l'intérieur du hangar. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 4 robinets d'incendie armés, répartis dans le hangar et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

TITRE VIII - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Article VIII.1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux).	20 MW	59 MW	Dioxyde de carbone CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article VIII.2 : Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE (Système d'Échanges de Quotas d'Émission de gaz à effet de serre) :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article VIII.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article VIII.4 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article VIII.5 : Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE IX - ÉPANDAGE

Article IX.1 : Épandage

Les prescriptions relatives à l'épandage des eaux issues du bassin de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LUZEAL est autorisée à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, et dont le plan figure en annexe III au présent arrêté :

communes	Lieux-dits	section	n°plan	Surface totale en ha	Surface disponible en ha
PONTFAVERGER	LA VIGNETTE	ZH	18	16,20	12,97*
		ZH	40	3,27	1,64*
		ZH	39	3,52	3,52
		Y	89	2,64	2,64
		Y	90	8,04	8,04
	LA GRAVIÈRE	ZH	6	3,37	2,58*
		ZH	5	3,62	2,68*
		ZH	4	6,73	4,93*
		ZH	31	0,03	0,03
		ZH	32	7,53	6,52*
	AU DESSUS DES GRANDS PRES	ZD	3	11,42	11,42
		ZD	2	9,82	9,82
	LA CROIX LOUVET	ZD	36	8,55	8,55
		ZD	38	12,06	12,06
		ZD	41	20,52	20,52
		ZD	44	8,03	8,03
		ZD	46	1,90	1,90
		ZD	20	9,34	9,34
		ZD	22	6,11	6,11
	AU DESSUS DE LA VIGNETTE	A	235	31,99	31,99
	LE CHEMIN DE MALCHAULT	ZH	28	13,50	13,50**
		ZH	15	12,32	12,32**
		Y	31	2,89	2,89**
BETHENVILLE	SAINT COUTIN	ZL	2	5,69	5,69**
		Total en ha		209,09	199,69

* parcelles épandables en partie (exclusion de 200 mètres par rapport aux habitations)

** parcelles en superposition avec CRISTANOL

Article IX.1.1 : Règles générales

L'épandage des effluents de l'unité de déshydratation LUZEAL de Pontfaverger collectés dans la lagune étanche est autorisé dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Il doit aussi respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement pour une même année culturale.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la quantité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- si l'effluent ne répond pas aux dispositions du I de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en collaboration avec CRISTANOL et en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.1.2 : Origine des effluents à épandre

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués exclusivement des jus collectés sur le carreau, des eaux pluviales collectées sur le carreau et des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article IX.1.3 : Caractéristiques de l'effluent à épandre

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres		Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g/m ²
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cadmium (Cd)	10	0,015
	Chrome (Cr)	1000	1,5
	Cuivre (Cu)	1000	1,5
	Mercure (Hg)	10	0,015
	Nickel (Ni)	200	0,3
	Plomb (Pb)	800	1,5
	Zinc (Zn)	3000	4,5
	Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6

Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

Paramètres	Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g / m ²
Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

Paramètres		Valeur limite dans les effluents en mg/l
Matières fertilisantes	Azote (N)	570
	Phosphore (P ₂ O ₅)	160
	Potasse (K ₂ O)	1200
	Magnésium (MgO)	100
pH compris entre 6,5 et 8,5 (pH différent sous réserve de conclusions favorables dans l'étude préalable)		

Volume annuel maximum : 3 000 m³.

La lame d'eau annuelle maximale à épandre est fixée à :

- 30 mm sur luzerne ;
- 15 mm sur CIPAN et autres cultures.

Étant donné le faible niveau des apports de fertilisants, les apports pourront avoir lieu chaque année sur les parcelles.

Article IX.1.4 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'ouvrage d'entreposage est un bassin dont le volume est de 1000 m³.

Article IX.1.5 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN en vigueur.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus. ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Au jour de signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 1^{er} novembre 2013 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N < 8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (porte-graines, ...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en ferriirrigation est autorisé jusqu'au 30 août dans la limite de 50 kg/ha/an d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Article IX.1.6 : Analyses de l'effluent à épandre

Le contrôle de la qualité des effluents à épandre est réalisé au minimum 1 fois/an pour les paramètres suivants :

- MES, pH, température, DCO, DBO5, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore, potassium, magnésium, calcium, sulfates, chlorures, sodium, éléments traces métalliques, PCB, HAP et hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.1.7 : Suivi agronomique des sols

Afin de contrôler l'impact des épandages, un suivi agronomique est réalisé sur les parcelles épandues sur l'horizon 0-25 cm.

En sortie d'hiver, les paramètres suivants sont déterminés sur les sols : pH, matière organique, azote total, carbone organique, rapport C/N, calcaire total (en CaCO₃), potassium échangeable (en K₂O), phosphore échangeable (en P₂O₅) et magnésium échangeable (en MgO).

Tous les 10 ans et après l'ultime épandage, les paramètres suivants sont déterminés sur les parcelles de référence (à raison d'une pour 50 hectares épandus) : éléments traces métalliques.

Des mesures de reliquats d'azote sortie hiver sont effectuées sur toute parcelle épandue sauf sur celles maintenues en luzerne l'année suivante.

Le suivi agronomique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article X.1 : Suivi des échéances

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- la justification des travaux réalisés pour modifier le réseau des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules avant le début de la campagne 2019 ;
- les résultats des mesures acoustiques réalisées sur le site durant la campagne 2019 ;
- les résultats des analyses des eaux pluviales issues de l'aire de stockage de charbon durant la campagne 2019.

Article X.2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article X.3 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une

copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Pontfaverger-Moronvilliers.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL, 34 rue de Vouziers à Pontfaverger-Moronvilliers (51490).

Monsieur le maire de Pontfaverger-Moronvilliers communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 3 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

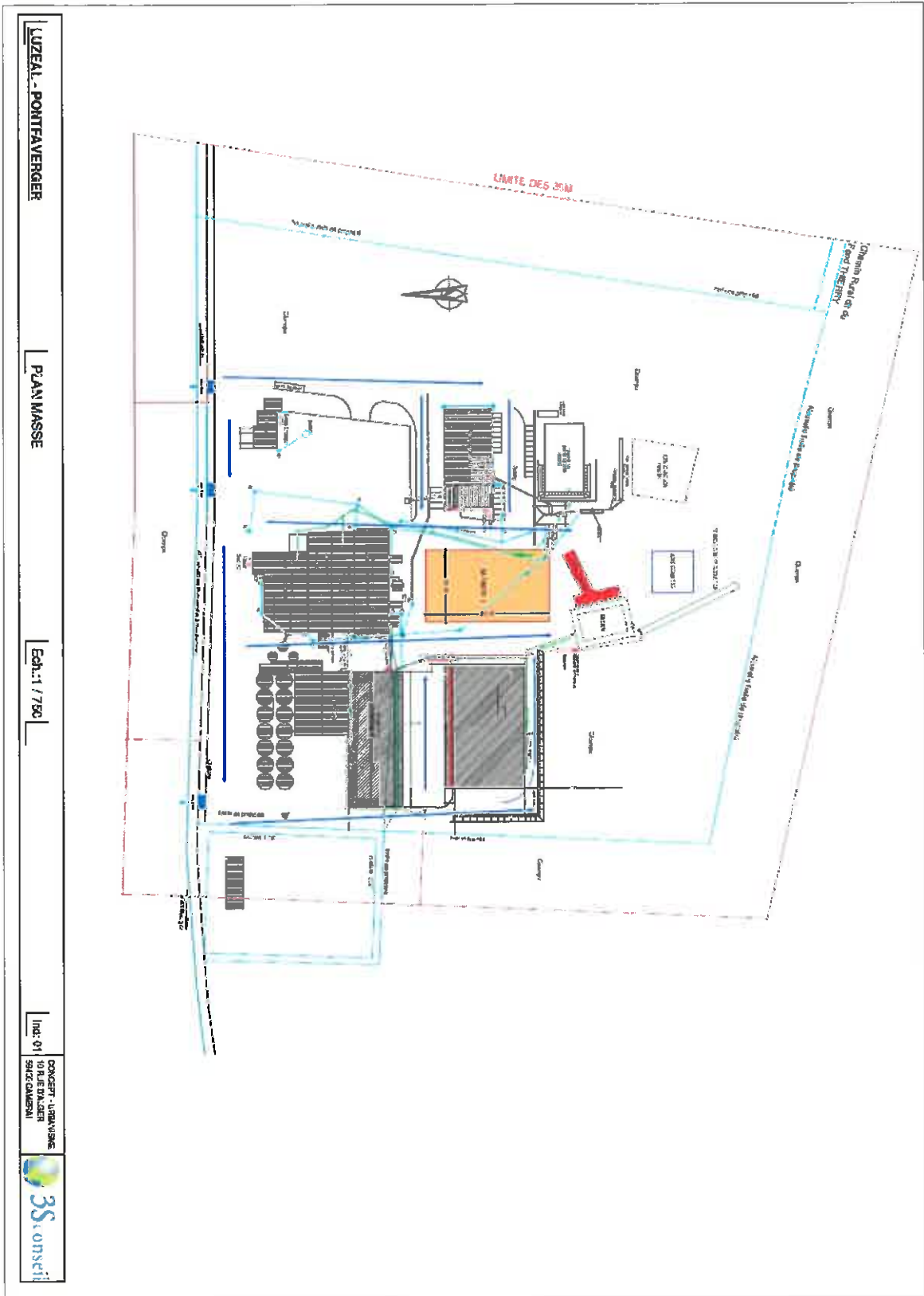
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

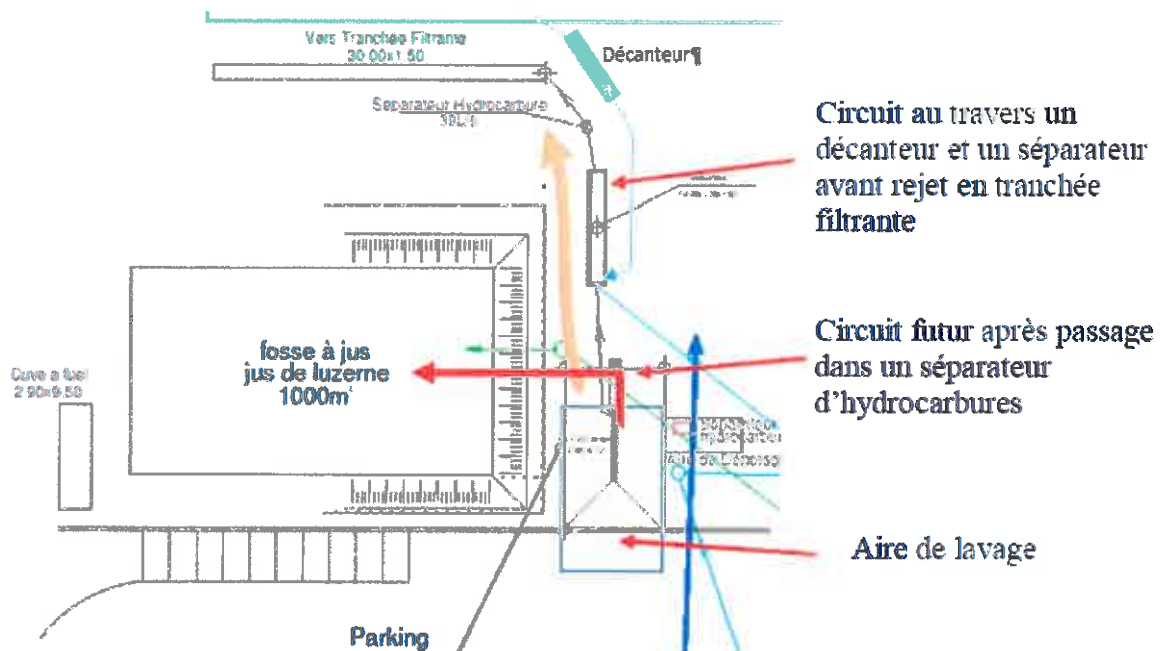
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I :
Plan des installations



ANNEXE II

Plan des réseaux d'eaux



ANNEXE III
Périmètre d'épandage

CARTE CADASTRALE



Table des matières

TITRE I - Prescriptions générales.....	3
Article I.1 : Champ d'application.....	3
Article I.2 : Autorisation d'exploiter.....	3
Article I.3 : Situation de l'établissement.....	5
Article I.4 : Établissement concerné par la directive IED.....	5
Article I.5 : Consistance des installations autorisées.....	5
Article I.6 : Conformité au dossier.....	5
TITRE II - Gestion de l'établissement.....	6
Article II.1 : Bilans périodiques.....	6
Article II.1.1 : Bilan environnement annuel.....	6
Article II.1.2 : Bilan annuel des épandages.....	6
Article II.1.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	6
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
Article III.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère.....	7
Article III.1.1 : Conduits et installations raccordées.....	7
Article III.1.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	7
Article III.1.3 : Valeurs limites des flux des polluants rejetés.....	8
Article III.2 : Surveillance des émissions atmosphériques.....	9
TITRE IV - protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
Article IV.1 : Aire de lavage.....	9
TITRE V - Déchets.....	10
Article V.1 : Gestion des déchets.....	10
Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :	10
Article V.1.1 : Séparation des déchets.....	10
Article V.1.2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	10
Article V.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	11
Article V.1.4 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	11
Article V.1.5 : Transport.....	11
TITRE VI - prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	12
Article VI.1 : Bruit.....	12
Article VI.2 : Vibrations.....	13
TITRE VII - prévention des risques technologiques.....	13
Article VII.1 : Dépôt de combustibles solides.....	13
Article VII.1.1 : Dispositions particulières applicables au stockage de charbon.....	13
Article VII.1.2 : Dispositions applicables au stockage de bois.....	13
Article VII.2 : Hangar de stockage de Rumiluz - Bâtiment 3.....	14
Article VII.2.1 : Accessibilité.....	14
Article VII.2.1.1 : Accessibilité au Bâtiment 3.....	14
Article VII.2.1.2 : Accessibilité des engins à proximité du stockage.....	14
Article VII.2.2 : Désenfumage.....	14
Article VII.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
TITRE VIII - Système d'échanges de quotas.....	16
Article VIII.1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	16
Article VIII.2 : Allocations.....	16
Article VIII.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	16
Article VIII.4 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	16
Article VIII.5 : Obligations de restitution.....	16
TITRE IX - épandage.....	17

Article IX.1 : Épandage.....	17
Article IX.1.1 : Règles générales.....	17
Article IX.1.2 : Origine des effluents à épandre.....	18
Article IX.1.3 : Caractéristiques de l'effluent à épandre.....	18
Article IX.1.4 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	19
Article IX.1.5 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	20
Article IX.1.6 : Analyses de l'effluent à épandre.....	21
Article IX.1.7 : Suivi agronomique des sols.....	21
TITRE X - Dispositions diverses.....	21
Article X.1 : Suivi des échéances.....	21
Article X.2 : Droit des tiers.....	21
Article X.3 : Exécution et diffusion.....	21
ANNEXE I :.....	23
ANNEXE II.....	24
ANNEXE III.....	25

